

Guide sur le financement participatif à l'intention des entreprises

Le financement participatif est un processus permettant à un particulier ou à une entreprise de réunir de modestes sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. L'objectif est de réunir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, tels que le financement fondé sur les dons ou la prévente de produits et le financement participatif en capital. Le présent guide porte sur le financement participatif en capital par l'émission de titres, aussi appelé financement participatif en capital.

Financement participatif en capital

Il s'agit de financement participatif en capital lorsqu'une entreprise réunit des fonds par Internet par l'émission de titres (comme des obligations ou des actions) à un grand nombre de personnes. Ce type de financement participatif est encadré par l'autorité en valeurs mobilières de la province ou du territoire où sont situés l'entreprise et les souscripteurs éventuels.

Valérie a une idée de génie. Elle a conçu une boisson gazeuse à base de sirop d'érable et d'autres produits locaux. Elle a établi un plan d'affaires détaillé et espère tirer un profit de son entreprise. Elle estime qu'il y a un marché pour les boissons gazeuses à l'érable dans les épiceries fines, bars et restaurants. Elle souhaite lancer la production. Elle a besoin de 75 000 \$ pour embouteiller et commercialiser ses boissons gazeuses. Elle a demandé un prêt à une institution financière, mais sans succès. Elle songe à recueillir la somme qui lui manque par l'émission d'actions dans le cadre d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Obligations juridiques

Au Canada, toutes les opérations sur titres donnent lieu à des obligations juridiques. Par exemple, une entreprise qui souhaite réunir des fonds par l'émission de titres doit soit déposer un prospectus auprès de l'autorité en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire, soit bénéficier d'une dispense de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations peuvent toutefois être coûteuses pour les entreprises en démarrage ou aux débuts de leur développement. Les autorités en valeurs mobilières en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon (les « **administrations membres de l'ARMC** ») et au Manitoba, au Québec et en Nouvelle-Écosse (qui forment, avec les administrations membres de l'ARMC les « **territoires participants** ») permettent aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises (les « **émetteurs** ») de réunir des fonds au moyen d'un placement par financement participatif en capital sans qu'il ne leur soit nécessaire de déposer un prospectus ou d'établir des états financiers. Les autorités en valeurs mobilières parlent alors de « **dispenses relatives au financement participatif des entreprises en démarrage** » ou de « **financement participatif de démarrage** ».

Sous le régime des dispenses :

- les émetteurs en démarrage ou aux débuts de leur développement peuvent réunir un montant relativement modeste par le placement de titres auprès d'investisseurs sans déposer de prospectus (la « **dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage** »);
- les portails de financement n'ont pas à s'inscrire à titre de courtier (la « **dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage** »), bien qu'ils puissent être exploités par des courtiers inscrits.

Le présent guide s'adresse aux émetteurs qui ont l'intention de réunir des fonds en se prévalant de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage. Dans le guide, « **autorité** » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire participant.

Déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage



Pour recourir au financement participatif en capital sous le régime de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage, l'émetteur doit établir un document d'offre et l'afficher sur le site Web de financement participatif d'un portail de financement. Les investisseurs sont alors en mesure de se renseigner sur l'opération de placement et de prendre une décision d'investissement. Avant d'investir, ils doivent confirmer qu'ils ont lu le document d'offre et compris que le placement est risqué.

Ce type de financement convient-il à mon entreprise?

Avant d'entreprendre un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, la direction de l'entreprise en démarrage devrait :

- explorer les autres sources de financement, comme un prêt d'une institution financière;
- évaluer si elle est prête à investir le temps et les efforts nécessaires à la préparation et à l'exécution d'un placement par financement participatif;
- décider de la nature et des caractéristiques des titres qui seront offerts;
- établir le nombre et le prix de souscription de ces titres;
- évaluer si elle est capable de gérer un grand nombre de porteurs de titres.

Si le placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage est une réussite, l'émetteur pourrait devoir céder en partie la propriété de son entreprise à des investisseurs. L'émetteur devra en outre rendre des comptes à ces derniers, qui s'attendent à être informés des succès et des échecs de l'entreprise. La direction de l'émetteur doit se demander si elle est prête à mettre le temps et les efforts nécessaires pour garder contact avec eux.

Les émetteurs assujettis ne peuvent se prévaloir de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage. Ces émetteurs sont des sociétés à qui la législation en valeurs mobilières prescrit une obligation de fournir de l'information au public de façon continue au sujet de leurs activités commerciales par le dépôt de leurs états financiers et autres documents. Ce type d'émetteurs est considéré comme étant mieux établi que les émetteurs d'entreprises en démarrage ou en début de croissance qui peuvent recourir au financement participatif.

Où est-il possible d'avoir recours au financement participatif des entreprises en démarrage?

Seul un émetteur dont le siège social est situé dans l'un des territoires participants (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard ou Yukon) peut se prévaloir du financement participatif sous le régime de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage. En outre, l'investisseur doit être résident de l'un des territoires participants.

L'émetteur souhaitant réunir des fonds dans un territoire participant donné doit s'assurer que le portail de financement par l'intermédiaire duquel il compte réunir ces fonds est autorisé à exercer ses activités dans ce territoire.

Quel est le montant maximum pouvant être réuni? Existe-t-il un délai dans lequel réunir ce montant?

Le montant maximum est de 250 000 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Le document d'offre doit indiquer le montant minimum à réunir pour

qu'ait lieu la clôture du placement. Celui-ci doit atteindre ce montant dans les 90 jours suivant la date à laquelle le document d'offre est mis à la disposition des investisseurs pour la première fois par l'intermédiaire du site Web d'un portail de financement.

Le portail de financement détient les fonds en fiducie jusqu'à ce que le montant minimum soit atteint. L'émetteur peut ensuite achever le placement par l'émission des titres.

Si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire le placement, le portail de financement doit rembourser les fonds aux investisseurs.

À quelle fréquence un émetteur peut-il réunir des fonds au moyen du financement participatif?

Le groupe de l'émetteur peut effectuer au plus deux placements par financement participatif par année civile. Il ne peut offrir plus d'un placement par financement participatif simultanément ou sur des portails de financement différents pour le même projet. Le groupe de l'émetteur doit attendre la fin du premier placement avant d'en lancer un deuxième.

Le terme « **groupe de l'émetteur** » s'entend de l'émetteur, de tout membre du même groupe que lui et de tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec tout membre du même groupe que lui, ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne ou la société qui a fondé ou établi l'émetteur.

Quel est le montant maximum que l'émetteur peut recueillir auprès d'un investisseur donné?

Le montant est de 1 500 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. L'émetteur peut exiger un montant minimum de chaque investisseur (par exemple 500 \$)

Conformité avec la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage

Chacun des territoires participants possède son propre régime de dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus applicables aux entreprises en démarrage. Bien que ces régimes soient essentiellement harmonisés avec ceux des autres territoires participants, l'émetteur doit s'assurer de respecter le régime de dispense de chacun des territoires participants où il réunit des fonds. Veuillez vérifier les particularités de la dispense applicable en consultant le site Web de l'autorité du territoire visé.

L'émetteur qui ne remplit pas les conditions pour se prévaloir de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage ne peut plus se prévaloir de cette dispense pour réunir des fonds auprès d'investisseurs.

Lancement d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

Une fois que l'émetteur a décidé d'avoir recours à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, il doit établir un document d'offre et choisir un portail de

financement pour afficher son document d'offre. L'émetteur doit préparer le document d'offre dans la forme prévue à l'Annexe 45-501A2 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre* (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Yukon) ou dans la forme prévue au Formulaire 1 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre* (Manitoba, Québec et Nouvelle-Écosse). Vous trouverez des directives sur la manière de remplir ce formulaire à la rubrique « Établissement du document d'offre » du présent guide.

Qu'est-ce qu'un portail de financement?

Un portail de financement répertorie des placements par financement participatif d'entreprises en démarrage sur son site Web et facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur. Le portail exige généralement des frais aux émetteurs en échange de ces services.

Le portail de financement a les responsabilités suivantes :

- fournir une mise en garde aux investisseurs éventuels;
- détenir tous les fonds des investisseurs en fiducie jusqu'à ce que l'émetteur ait atteint sa cible de financement minimum;
- rembourser les investisseurs, sans déduction, si l'émetteur n'atteint pas cette cible ou s'il retire son placement.

Quels sont les types de portails de financement?

Il existe différents types de portails de financement pouvant faciliter le financement participatif des entreprises en démarrage :

- les portails de financement exploités par des personnes ou des sociétés qui se prévalent de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage qui ne sont pas inscrites sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières et qui ne peuvent fournir des conseils sur la convenance des titres ou sur la qualité des investissements;
- les portails de financement exploités par un courtier en placement inscrit, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier d'exercice restreint sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières qui sont tenus d'offrir des conseils sur la convenance des titres;
- les portails de financement exploités par un courtier inscrit sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières qui est assujéti aux conditions dont est assortie son inscription et qui ne peut fournir de conseils quant à la convenance des investissements. Un exemple de ce type de portail de financement est celui exploité par un courtier d'exercice restreint qui est assujéti aux conditions énoncées dans la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* (NM 45-108).

Pour plus d'information, veuillez consulter la NM 45-108 et son instruction complémentaire.

Veuillez consulter le *Guide sur le financement participatif à l'intention des portails de financement* pour en savoir plus sur les exigences applicables aux différents types de portails de financement.

L'émetteur a-t-il le choix parmi ces types de portails de financement?

L'émetteur d'une entreprise en démarrage peut choisir le type de portail de financement à utiliser pour son placement par financement participatif. Il peut juger bon d'évaluer le portail de financement, par exemple en se renseignant sur les particuliers qui l'exploitent, sur sa gestion des fonds recueillis auprès des investisseurs, sur les territoires participants où il est exploité, et sur les frais qu'il demandera à l'émetteur pour afficher son document d'offre.

Par ailleurs, l'émetteur peut vérifier auprès de l'autorité d'un territoire participant que le portail de financement est exploité dans le territoire où il propose de recourir au mécanisme de financement participatif. Les coordonnées des territoires participants sont fournies à la fin du présent guide.

Information à fournir dans le document d'offre

Le document d'offre doit fournir de l'information de base sur l'entreprise et l'opération de placement, l'emploi prévu des fonds et tout risque auquel est exposé le projet. Il doit aussi indiquer le montant minimum que l'émetteur doit réunir pour atteindre ses objectifs commerciaux.

L'information figurant dans le document d'offre doit être tenue à jour pendant toute la durée du placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage. Si elle devient inexacte, l'émetteur doit modifier le document d'offre dès que possible et transmettre la nouvelle version au portail de financement, qui l'affiche ensuite sur son site Web et qui avise les investisseurs de la modification.

Il n'est pas nécessaire de tenir le document d'offre à jour une fois que le placement par financement participatif a pris fin.

Si l'émetteur réunit des fonds au Québec, le document d'offre et le formulaire de reconnaissance de risque doivent être mis à la disposition des investisseurs soit en français, soit en français et en anglais.

Pour obtenir plus de renseignements sur le document d'offre et des directives sur la préparation de ce document, veuillez consulter la rubrique « Établissement du document d'offre » du présent guide.

Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?

En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, l'investisseur peut annuler son investissement dans les 48 heures suivant la souscription, en vertu de l'article 21.3 du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*. Il dispose aussi de 48 heures pour annuler son investissement lorsque le portail de financement l'informe d'une modification au document d'offre.

L'investisseur qui souhaite exercer son droit de résolution doit en informer le portail de financement, qui doit offrir à l'investisseur la possibilité d'exercer ce droit. Le portail de financement doit rembourser les fonds, sans déduction, à tout investisseur qui souhaite exercer ce droit dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de résolution.

Achèvement d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

L'émetteur qui réussit à réunir le montant minimum peut, à son appréciation, mettre fin, à l'opération de placement par l'émission de titres aux investisseurs. Il doit toutefois attendre que le délai de résolution de 48 heures ait expiré pour chaque investisseur.

Si l'émetteur a indiqué dans son document d'offre l'affectation qui sera faite des fonds excédentaires, s'il en est, qui sont réunis par suite du placement, il peut continuer de réunir des fonds, à condition que la clôture du placement ait lieu à l'intérieur du délai maximum de placement de 90 jours, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans le document d'offre, et ne peut en aucun cas dépasser 250 000 \$.

À la clôture du placement, le portail de financement doit verser les fonds réunis à l'émetteur.

L'émetteur peut-il se prévaloir d'une autre dispense de prospectus pour atteindre le montant minimum?

Bien que l'émetteur ne puisse pas faire deux placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage simultanément ni afficher son placement dans plus d'un portail de financement à la fois, il peut réunir des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus au cours d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Par exemple, il peut émettre des titres à un investisseur qualifié. D'autres dispenses de prospectus, telles que la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, sont prévues dans les règlements et les règles de l'autorité locale, dont la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*. Les fonds réunis sous le régime d'autres dispenses de prospectus peuvent servir à atteindre le montant minimum indiqué dans le document d'offre s'ils sont mis à la disposition de l'émetteur sans condition; dans un tel cas, l'émetteur n'a pas à modifier le document d'offre.

Valérie s'est donné comme objectif de réunir au moins 75 000 \$. Par l'entremise du portail de financement se prévalant de la dispense relative au financement participatif des entreprises en démarrage, elle a réuni 45 000 \$ auprès de plusieurs investisseurs. Pendant ce temps, Paul, qui est considéré comme un « investisseur qualifié » en raison de son revenu et de ses actifs, s'engage sans condition à investir 30 000 \$ dans l'entreprise de Valérie. Le montant minimal a
--

été atteint parce que Valérie peut inclure l'investissement de 30 000 \$ de Paul dans le calcul du montant minimum à réunir dans le cadre du placement par financement participatif. L'inclusion de ce montant n'obligerait pas Valérie à modifier son document d'offre. Valérie peut maintenant procéder à la clôture de son placement par financement participatif et demander au portail de financement de lui verser les 45 000 \$ réunis sur son site Web dès que le délai de résolution de 48 heures sera écoulé pour tous les investisseurs.

L'émetteur qui réunit des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus doit se conformer tant aux exigences applicables aux dispenses relatives au financement participatif des entreprises en démarrage et qu'aux obligations juridiques découlant des autres dispenses. Il est recommandé à l'émetteur de demander conseil à un spécialiste s'il a des questions en ce qui a trait à la conformité.

Après la clôture

Dépôt du document d'offre et de la déclaration de placement avec dispense

Au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité de chaque territoire participant où il a réuni des fonds. Par exemple, l'émetteur qui a réuni des fonds au Québec et en Nouvelle-Écosse doit déposer ces documents auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Nova Scotia Securities Commission. L'émetteur qui a réuni des fonds dans plus d'une administration membre de l'ARMC peut satisfaire l'obligation de dépôt du document d'offre et de la déclaration de placement avec dispense au moyen d'un seul dépôt effectué auprès du régulateur en chef. Un tel dépôt constitue un dépôt effectué en vertu de la *Loi sur les marchés des capitaux* dans toutes les administrations membres de l'ARMC.

L'émetteur doit déposer tous les exemplaires du document d'offre, y compris les versions modifiées.

En outre, le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense doivent être déposés auprès de l'autorité du territoire participant où est situé le siège de l'émetteur, même si aucun investisseur ne s'y trouve.

L'émetteur doit respecter les obligations de dépôt en vigueur dans le ou les territoires participants concernés, qui sont énoncées dans le tableau suivant :

Territoire participant	Obligations de dépôt
Manitoba Nouvelle-Écosse Québec	<p>Documents à déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire 1 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre</i> (le « Formulaire 1 ») • Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> (le « Formulaire 5 ») <ul style="list-style-type: none"> o Annexe 1 du Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Renseignements sur les souscripteurs</i> <p>Mode de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt électronique au moyen de SEDAR, conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le <i>système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> (voir ci-dessous)
Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Yukon	<p>Documents à déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 45-501A2 <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre</i> • Annexe 45-106A1 <i>Déclaration de placement avec dispense</i> <p>Mode de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt électronique au moyen du [service de dépôt électronique de l'ARMC] à [•]

Emploi de l'Annexe 45-106A1

En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, la déclaration de placement avec dispense est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense*. Cette annexe étant destinée à différents émetteurs qui réunissent des fonds en se prévalant de différentes dispenses de prospectus, certaines parties ne s'appliquent pas aux émetteurs qui se prévalent de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage. Par exemple, sous le régime de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage, un émetteur ne peut être un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement. Par conséquent, les parties de l'annexe qui traitent de ces types d'émetteurs ne s'appliquent pas. De plus, selon la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage, seuls les portails de financement peuvent percevoir des commissions, des frais ou autres montants dans le cadre du placement. Ainsi, sous la rubrique 8 – Renseignements sur la rémunération de l'Annexe 45-106A1, la rémunération désigne le montant que l'émetteur verse au portail de financement.

Territoires participants assujettis aux obligations de dépôt au moyen de SEDAR

Les émetteurs du marché dispensé sont désormais obligés de déposer leurs documents par voie électronique au moyen de SEDAR au Manitoba, au Québec et en Nouvelle-Écosse.

Par conséquent, les émetteurs qui réunissent des fonds sous le régime de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage au Manitoba, en Nouvelle-Écosse ou au Québec, et ceux dont le siège est situé dans l'un de ces territoires participants, doivent déposer le Formulaire 1, le Formulaire 5 et l'Annexe 1 du Formulaire 5 par voie électronique au moyen de SEDAR.

Le Formulaire 1 est le document d'offre de financement participatif d'une entreprise en démarrage remis aux investisseurs avant la souscription, et toute version modifiée de ce document, s'il en est.

Le Formulaire 5 est le document fournissant des renseignements à l'autorité au sujet du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, comme le montant réuni par l'émetteur.

L'Annexe 1 du Formulaire 5 est le document contenant des renseignements sur les souscripteurs qui ont investi dans l'entreprise en démarrage.

Le Formulaire 1 et le Formulaire 5 seront mis à la disposition du public après leur dépôt au moyen de SEDAR. L'Annexe 1 du Formulaire 5 ne sera pas mise à la disposition du public.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont de l'information au sujet des obligations de dépôt au moyen de SEDAR. Veuillez consulter les sources suivantes :

- *Avis multilatéral 13-323 du personnel des ACVM – Foire aux questions sur le dépôt de documents d'information et relatifs aux placements sur le marché dispensé au moyen de SEDAR;*
- la page *Déclarations de placement avec dispense* du site Web des ACVM, qui contient des hyperliens vers la déclaration de placement avec dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage à déposer au moyen de SEDAR;
 - o sur cette page vous trouverez :
 - un lien au Formulaire 5 en format PDF remplissable facultatif;
 - un lien à l'Annexe 1 du Formulaire 5 sous forme de feuille de calcul Excel (dont l'utilisation est obligatoire pour assurer l'uniformité de l'information déposée au moyen de SEDAR).

Les émetteurs peuvent demander à leur portail de financement de leur communiquer les renseignements sur les souscripteurs dans la forme prévue à l'Annexe 1 du Formulaire 5 afin de faciliter les dépôts au moyen de SEDAR.

À la rubrique 8 du Formulaire 5, l'émetteur doit indiquer le total des fonds réunis dans le cadre du placement. Pour remplir le tableau de la rubrique 11, il doit s'assurer que le total des fonds réunis qui y est indiqué correspond au total déclaré à la rubrique 8, ventilé par territoires participants.

À l'Annexe 1 du Formulaire 5, l'émetteur doit indiquer le prix d'achat total payé par chaque souscripteur. Il doit s'assurer que le total indiqué dans la colonne « Prix d'achat total » correspond au total des fonds réunis déclaré aux rubriques 8 et 11 du Formulaire 5.

À la rubrique 8.1 du Formulaire 5, l'émetteur doit indiquer si des fonds ont été réunis dans le cadre de placements simultanés effectués sous le régime d'autres dispenses de prospectus dont il peut se prévaloir sans condition afin de respecter le montant minimum et, dans l'affirmative, le montant de ces placements.

Valérie a atteint son objectif de réunir au moins 75 000 \$: elle a réuni 45 000 \$ auprès d'investisseurs sous le régime de la dispense relative au financement participatif des entreprises en démarrage et 30 000 \$ auprès de Paul sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Par conséquent, sur le Formulaire 5, Valérie déclarera 45 000 \$ à la rubrique 8 et 30 000 \$ à la rubrique 8.1. Dans l'Annexe 1 du Formulaire 5, elle ne fournira de l'information que sur les investisseurs ayant participé au placement sous le régime de la dispense relative au financement participatif des entreprises en démarrage. Le montant doit s'élever à 45 000 \$.

Différentes obligations de dépôt

Un émetteur pourrait être tenu de respecter deux différentes obligations de dépôt s'il doit faire un dépôt dans une administration membre de l'ARMC et un dépôt dans l'un ou plusieurs autres territoires participants. Pour son idée de génie, Valérie a réuni 45 000 \$ au moyen d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Le siège de son entreprise est situé au Québec et elle a réuni les fonds suivants auprès d'investisseurs : 10 000 \$ au Québec, 12 000 \$ au Nouveau-Brunswick et 23 000 \$ en Colombie-Britannique.

Pour remplir ses obligations de dépôt, Valérie devra déposer le Formulaire 1, le Formulaire 5 et l'Annexe 1 du Formulaire 5 par voie électronique au moyen de SEDAR. Elle indiquera sur SEDAR qu'elle fait le dépôt au Québec.

Elle devra également déposer l'Annexe 45-501A2 et l'Annexe 45-106A1 par voie électronique au moyen du [service de dépôt électronique de l'ARMC] à [•].

Envoi d'un avis de confirmation aux investisseurs

Dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit transmettre un avis de confirmation à chaque investisseur ayant souscrit des titres, avec les renseignements suivants :

- la date de souscription et la date de clôture du placement;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage.

Établissement du document d'offre

L'émetteur a la responsabilité d'établir un document d'offre que les investisseurs liront pour décider d'investir ou non. Ce document doit être établi selon l'Annexe 45-501A2 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre* (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Yukon) ou le Formulaire 1 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre* (Manitoba, Québec et Nouvelle-Écosse). L'émetteur doit fournir l'information demandée dans chacune des rubriques du formulaire.

Les instructions qui suivent aideront l'émetteur à remplir certaines rubriques du document d'offre et doivent être lues avec le formulaire.

Rubrique 2 Émetteur

- 2.1**
- a) Les documents constitutifs comprennent les statuts constitutifs, la convention de société en commandite ou tout autre document similaire de l'émetteur.
 - b) Le siège est généralement le lieu où les personnes qui dirigent l'émetteur, y compris le chef de la direction, ont leurs bureaux. Il peut se situer à la même adresse que le bureau enregistré ou à une autre adresse, selon la structure juridique de la société. L'adresse du siège devrait être une adresse municipale et non une boîte postale.

Rubrique 4 Direction

- 4.1** Il est important que les investisseurs sachent qui sont les personnes visées ici pour décider s'ils veulent investir dans l'émetteur. Ces personnes devraient, de préférence, avoir de l'expérience en gestion d'entreprise ou dans le secteur d'activité de l'émetteur.

Administrateur : Une personne qui exerce les fonctions d'administrateur de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les administrateurs du commandité.

Dirigeant : Le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire général, le directeur général ou tout autre particulier qui exerce les fonctions de dirigeant auprès de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les dirigeants du commandité.

Promoteur : Une personne qui prend l'initiative de fonder ou d'organiser l'émetteur est généralement considérée comme un promoteur de celui-ci.

Personne de contrôle : Une personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient plus de 20 % des titres assortis du droit de vote est généralement considérée comme une personne de contrôle de l'émetteur.

- 4.2** Indiquez si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 fait ou a fait l'objet de l'une des procédures décrites à la rubrique 4.2. Indiquez le nom de la personne concernée et fournissez suffisamment de détails sur le moment, la nature et l'issue des procédures.

Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)), à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

Rubrique 5 Placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

- 5.1** L'émetteur doit fournir le document d'offre à un portail de financement, lequel doit l'afficher sur son site Web avant que l'émetteur puisse commencer à réunir des fonds. S'il a recours à un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit, l'émetteur doit également indiquer le nom de celui-ci en plus du nom du portail de financement. Le document d'offre ne doit être affiché que sur un seul portail de financement.
- 5.3**
- a) Il ne peut y avoir clôture d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage si le montant minimum à réunir n'a pas été atteint au bout de 90 jours. Le document d'offre est affiché sur le site Web du portail de financement à la date convenue entre celui-ci et l'émetteur.
 - b) Pendant la durée du placement, l'émetteur doit modifier immédiatement le document d'offre si l'information qu'il contient devient inexacte. Veuillez indiquer la date à laquelle le document d'offre modifié est affiché sur le site Web du portail de financement et fournir une description des renseignements qui ont été modifiés. Si le document d'offre est modifié, l'émetteur ne doit pas modifier la date visée au paragraphe a). Les investisseurs ont le droit d'annuler leur souscription dans les 48 heures suivant la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre.

Si le document d'offre n'a pas été modifié, le paragraphe b) ne s'applique pas.

5.5 L'émetteur doit indiquer aux investisseurs les droits dont sont assortis les titres décrits à la rubrique 5.4, s'il y a lieu. Cette information se trouve normalement dans les actes constitutifs visés à la rubrique 6.3.

5.6 Les restrictions et conditions à décrire ici figurent généralement dans les conventions entre actionnaires ou les conventions de société en commandite.

Le droit à l'égalité de traitement est une obligation contractuelle servant à protéger les actionnaires minoritaires. En vertu de ce droit, lorsque l'actionnaire majoritaire vend sa participation, les actionnaires minoritaires ont le droit de l'imiter et de vendre leurs titres selon les mêmes modalités.

L'obligation de sortie conjointe sert à protéger l'actionnaire majoritaire. Ce droit lui permet de forcer les actionnaires minoritaires à se rallier à lui pour la vente de la société en leur accordant le même prix et les mêmes conditions qu'à tout autre vendeur.

Le droit préférentiel de souscription est le droit des actionnaires existants d'acquérir de nouvelles actions émises par l'émetteur. Ce droit leur permet de conserver leur participation proportionnelle dans l'émetteur de façon à prévenir la dilution.

5.7 L'émetteur doit fixer un montant minimum à réunir avant de procéder à la clôture du placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage. Le montant maximum ne peut dépasser 250 000 \$.

Le montant réuni doit correspondre au nombre total de titres que l'émetteur souhaite émettre multiplié par le prix unitaire.

5.8 L'émetteur a la possibilité d'indiquer un montant minimum à investir par investisseur, montant qui ne peut être supérieur à 1 500 \$. S'il ne souhaite pas fixer de montant minimum à investir, il ne doit rien inscrire à la rubrique 5.8. Le montant minimum à investir par investisseur ne peut être inférieur au prix par titre.

Rubrique 6 *Activité de l'émetteur*

6.1 La description de l'activité de l'émetteur est une partie très importante du document d'offre. Il faut fournir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce que l'émetteur fait ou entend faire. On portera attention aux éléments suivants :

- Qu'est-ce qui caractérise l'activité de l'émetteur et la distingue de celle des concurrents du même secteur?
- Quels jalons l'émetteur a-t-il déjà atteints?

- Comment l'émetteur envisage-t-il son activité dans trois, cinq ou dix ans?
- Quels sont les plans et objectifs de l'émetteur pour l'avenir et comment entend-il les réaliser?
- Quelle expérience les dirigeants de l'émetteur possèdent-ils en gestion d'entreprise ou dans ce secteur d'activité?

6.2 Indiquez si l'émetteur est une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif ou autre. Précisez également la province, le territoire ou l'État où il est constitué.

6.3 Indiquez où les investisseurs peuvent consulter les actes constitutifs de l'émetteur. L'accès en ligne à ces documents est pratique pour les investisseurs.

6.5 L'émetteur n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs relativement à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Cependant, bon nombre d'investisseurs se servent des états financiers pour évaluer et comparer les occasions d'investissement et pourraient être réticents à investir dans une entreprise qui ne fournit pas ce type d'information.

L'émetteur peut choisir de mettre ses états financiers à la disposition des investisseurs. Le cas échéant, il doit inclure la mention prévue à la rubrique 6.5 du document d'offre. Il peut juger bon d'afficher les états financiers sur son site Web pour en faciliter la consultation par les investisseurs.

L'émetteur ne devrait cependant pas inclure les états financiers ni fournir de lien vers ceux-ci dans le document d'offre. S'il le fait, il pourrait être tenu, en application de la législation en valeurs mobilières, de les établir conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de les faire auditer conformément aux NAGR canadiennes.

Rubrique 7 *Emploi des fonds*

7.1 Si l'émetteur a réuni des fonds précédemment, veuillez indiquer comment ils ont été utilisés. Donnez suffisamment de détails pour que l'investisseur puisse comprendre clairement :

- quel montant l'émetteur a déjà réuni;
- la façon dont il a réuni ces fonds;
- de quelle dispense de prospectus il s'est prévalu;
- comment ces fonds ont été employés.

Si l'émetteur n'a pas réuni de fonds précédemment, veuillez l'indiquer.

- 7.2** L'émetteur doit expliquer aux investisseurs l'emploi qu'il fera des fonds réunis dans le cadre du placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage, en fournissant suffisamment de détails pour leur permettre de prendre une décision d'investissement éclairée. Des renseignements incomplets ou irréalistes n'aideront pas l'émetteur à réunir davantage de fonds. Les plans de l'émetteur devraient donc être réalistes et réalisables.

Rubrique 8 Placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectués précédemment

- 8.1** Fournissez les renseignements énumérés à la rubrique 8.1 si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 a participé à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage dans l'un des territoires participants au cours des cinq dernières années, que ce soit auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur.

Rubrique 9 Rémunération versée au portail de financement

- 9.1** Décrivez les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Décrivez chaque type de frais et indiquez le montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si vous devez payer une commission, indiquez le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera (selon les montants minimum et maximum à réunir).

Rubrique 10 Facteurs de risque

- 10.1** Expliquez de façon pertinente les risques auxquels s'expose l'investisseur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquez aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.

L'émetteur devrait être honnête, raisonnable et clair. Les investisseurs doivent être en mesure de prendre une décision éclairée en fonction de toute l'information disponible, même si elle est défavorable. L'émetteur peut expliquer comment il compte réduire ces risques, mais il ne doit pas en atténuer l'importance en formulant des réserves ou des conditions exagérées.

Rubrique 11 Obligations d'information

- 11.1** Expliquez aux investisseurs comment l'émetteur les tiendra informés de ses activités et de leur investissement.

Même si l'autorité n'oblige pas l'émetteur à présenter des rapports aux investisseurs, ceux-ci voudront néanmoins rester informés. Si l'émetteur déçoit leurs attentes, il pourrait éprouver des difficultés à réunir des fonds à l'avenir.

Il est important d'établir un plan d'information raisonnable. L'émetteur devrait veiller à ce que le plan soit réaliste. La communication d'information n'a pas à être complexe ni coûteuse. Elle peut se faire avec des bulletins, sur les médias sociaux, par courriel ou au moyen d'états financiers ou de documents similaires. L'émetteur devrait rendre compte des jalons qui ont été atteints, confirmer l'emploi des fonds des investisseurs et discuter des projets.

Questions :

Veillez adresser vos questions aux responsables des territoires participants énumérés ci-dessous :

Colombie-Britannique	Autorité de réglementation des marchés des capitaux Téléphone : [•] Sans frais au Canada : [•] Courriel : [•] [site Web]
Saskatchewan	Autorité de réglementation des marchés des capitaux Téléphone : [•] Sans frais au Canada : [•] Courriel : [•] [site Web]
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Téléphone : 204-945-2548 Sans frais au Manitoba : 1-800-655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca
Ontario	Autorité de réglementation des marchés des capitaux Téléphone : [•] Sans frais au Canada : [•] Courriel : [•] [site Web]
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1-877-525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Autorité de réglementation des marchés des capitaux Téléphone : [•] Sans frais au Canada : [•] Courriel : [•] [site Web]
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Téléphone : 902-424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1-855-424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca

Île-du-Prince-Édouard

Autorité de réglementation des marchés des capitaux
Téléphone : [•]
Sans frais au Canada : [•]
Courriel : [•]
[site Web]

Yukon

Autorité de réglementation des marchés des capitaux
Téléphone : [•]
Sans frais au Canada : [•]
Courriel : [•]
[site Web]